



Conditions générales de ventes

(ventes en salle)

1/ ACCES A LA SALLE DE VENTE

Dans le but du bon fonctionnement de la salle de vente, le respect de l'application des conditions de vente, et le respect de l'obligation d'identification des acheteurs conformément à l'article 1528 du Code Judiciaire, toute personne désirant avoir accès à la salle de vente doit se faire enregistrer au préalable auprès de la réception.

L'enregistrement des visiteurs est rendu obligatoire en raison des obligations légales, besoins internes et informatiques. Les données reçues ne sont pas, sauf obligation légale, transmises à des tiers. L'identité des acheteurs est transmise à l'huissier de justice instrumentant.

L'enregistrement consiste à indiquer :

- Pour les personnes physiques : nom, (premier) prénom, numéro national, adresse, date de fin de validité de la carte d'identité et éventuellement numéro de TVA. Cette identification se fait au moyen de la carte d'identité.
- Pour les personnes morales : nom, forme juridique, siège social, numéro d'entreprise de la société selon un extrait du Moniteur Belge, identité complète du demandeur de l'enregistrement (voir ci-dessus), le cas échéant avec procuration qu'il peut représenter la personne morale pour l'achat de biens

Après l'enregistrement, le demandeur reçoit gratuitement une carte lui donnant accès aux endroits déclarés accessibles au public de la salle de vente.

La carte obtenue est personnelle, incessible, et ne peut être utilisée uniquement que par le demandeur.

Le détenteur de la carte est obligé de signaler chaque modification de données à la salle de vente.

Préalablement à la demande de la carte d'accès, le préposé à la délivrance de la carte d'accès remet au demandeur un exemplaire du présent règlement et de la déclaration de politique générale en matière de protection des données, dont il accuse réception. Le fait de maintenir sa demande, il marque son accord express avec ces deux règlements. Ils sont également accessibles en permanence sur le site internet www.salledesventesbruxelles.be, en pied de page.

La salle de vente se réserve à tout moment le droit de vérifier la concordance de l'identité du porteur d'une carte d'accès avec les données figurant sur la carte.

La salle de vente se réserve à tout moment le droit de refuser ou d'interdire à toute personne le droit d'accès à la salle de vente après motivation de ce refus ou cette interdiction ; celui qui s'est vu refuser ou interdire l'accès à la salle de vente est tenu de quitter immédiatement la salle.



Maison des Huissiers de Justice de Bruxelles

Toute personne qui s'est vu refuser ou interdire l'accès à la salle de vente peut s'adresser par écrit au président de la S.C. Maison des Huissiers de Justice de Bruxelles afin d'obtenir à nouveau le droit d'accès.

Toute perte ou vol de la carte d'accès doit être déclaré immédiatement par écrit à la S.C. Maison des huissiers de justice de Bruxelles.

Après déclaration de perte ou de vol de la carte d'accès, une nouvelle carte peut être demandée. Une contribution de 25 euros pour frais administratifs sera réclamée à cet effet. Cette contribution est fixée par le conseil d'administration de la S.C. Maison des huissiers de justice de Bruxelles.

Chaque abus de l'usage de la carte d'accès donnera lieu au retrait immédiat du droit d'accès à la salle de vente, en plus d'autres sanctions ou voies de recours éventuelles.

Les animaux ne sont pas admis dans la salle de vente.

2/ EXPOSITION

- L'exposition se tient dans la salle à ce destinée.
- L'exposition aura lieu chaque jeudi de 9h à 12h.
- Cette salle sera fermée au public à 12 heures.
- Le public n'aura pas accès à cette salle durant la vente publique.
- Le personnel de la S.C. Maison des Huissiers de Justice de Bruxelles sera présent dans la salle pendant l'exposition des biens afin de surveiller ceux-ci et de répondre aux questions éventuelles du public.
- Le public qui se rend coupable de vol ou d'irrégularités sera immédiatement écarté de la salle, au besoin avec l'assistance de la force publique.

3/ JOURS DE VENTE

- Les ventes publiques judiciaires auront lieu chaque jeudi à partir de 13 heures.
- Les ventes publiques volontaires peuvent être organisées dans la salle de vente après concertation avec les responsables de la salle de vente.

4/ MODALITES DE LA VENTE

- La vente se fait aux enchères, au plus offrant.
- Les biens sont vendus sans aucune garantie et dans l'état où ils se trouvent au moment de l'exposition, vus ou non par les acheteurs. Lors de l'exposition des biens, les acheteurs peuvent vérifier la nature, la dénomination, le nombre, la mesure et l'état des objets mis en vente.
- L'Huissier de Justice maintient l'ordre durant la vente. Il tranche en dernier ressort les litiges de quelque nature que ce soit, survenus durant ou à la suite de la vente, notamment en ce qui concerne la nature des lots, le déroulement des enchères et l'adjudication, le montant des enchères et l'identification du plus offrant. Il n'assume aucune responsabilité quant à la différence en mesure, poids, qualité, espèce, dénomination et/ou volume de n'importe quel lot.



- L'enchérisseur/acheteur sait qu'en cas d'achat de biens, il n'a aucun droit de recours pour vices à la marchandise
- L'huissier de justice instrumentant peut, le cas échéant, remettre le bien litigieux en vente.
- L'huissier de justice instrumentant peut également grouper, scinder ou retenir différents lots. – L'huissier de justice peut refuser toute offre, sans avoir à motiver son refus.
- Les enchérisseurs précédents sont tenus de leur offre au cas où l'offre du plus offrant ne serait pas acceptée.

5/ PAIEMENT DES BIENS ACHETES

- L'adjudication des biens se fait au plus offrant, contre paiement comptant tant du montant de l'adjudication que du pourcentage des frais qui a été annoncé préalablement à la vente.
- Lorsque l'acheteur reste en défaut de payer immédiatement le montant auquel le bien lui a été adjudiqué, le lot est alors remis en vente à charge de celui auquel il a été adjudiqué, sous réserves de toutes voies de droit. L'acheteur en défaut est tenu au paiement de la différence entre le prix auquel il a acheté et celui de la nouvelle adjudication, sans qu'il ne puisse réclamer l'excédent éventuel. Cet excédent s'ajoute au produit de la vente.

6/ ENLEVEMENT DES BIENS APRES VENTE PUBLIQUE

- Afin de ne pas perturber la vente en cours, les biens vendus seront enlevés par leurs acheteurs le vendredi, lendemain de la vente, de 8.30 heures à 12 heures. En cas de circonstances exceptionnelles, un autre jour et heure pourront être convenus avec la salle en vue de l'enlèvement des biens.
- Par l'achat des biens, l'acheteur s'engage à venir enlever les biens au jour et heure prévus à cet effet.
- La salle de vente se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, de remettre en vente les biens qui n'auraient pas été enlevés par l'acheteur. Le produit de la revente revient à la vente.
- Les objets ne seront remis à l'acheteur qu'après présentation de l'original de l'attestation d'achat qui a été délivré lors de la vente et qui vaut comme preuve de paiement.
- Si l'acheteur ne retire pas les objets à temps, le futur droit d'accès à la salle de vente peut lui être interdit.
- La salle de vente répond en bon père de famille du maintien des biens dans l'état où ils se trouvaient au moment de l'exposition et ce, jusqu'au premier jour possible de leur enlèvement.



7/ DROITS DE SUITE

Lors de la vente de certaines œuvres originales, un droit de suite est dû à l'auteur ou à ses héritiers, pour autant que l'auteur ne soit pas décédé depuis plus de 70 ans.

Ce droit de suite est calculé sur le prix de vente hors taxes, à condition que celui-ci soit de minimum 2.000 € et s'élève à 4 % pour la tranche du prix de vente jusqu'à 50.000 €, 3% jusqu'à 200.000 €, 1% jusqu'à 350.000 €, 0,5% jusqu'à 500.000 € et 0,25% au-delà, sans que le droit de suite puisse dépasser 12.500 € par œuvre d'art et par revente.

Le droit de suite est perçu par La SCRL Maison des huissiers de justice et transmis aux organismes ayant le pouvoir de perception, comme prévu par la législation en vigueur.

La SCRL Maison des huissiers de justice met tout en œuvre afin d'être en état d'annoncer lors de la vente l'application du droit de suite sur une œuvre. Cependant, s'il s'avère après la vente qu'une œuvre non annoncée comme telle, est frappée du droit de suite, La SCRL Maison des huissiers de justice sera malgré tout dans l'obligation légale de réclamer les droits de suites à l'acquéreur au moment du paiement, de l'enlèvement ou même après enlèvement, tout acquéreur renonçant expressément à tout recours de quelque nature que ce soit et s'engageant irrévocablement à payer le droit de suite à la première demande.

8/ HEURES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DE LA SALLE DE VENTE

Les objets à vendre pourront être déposés à la salle de vente :

- le mardi de 10h à 12h15 et de 12h45 à 16 heures
- le mercredi de 9h à 12 h15 et de 12h45 à 16 heures

Les objets vendus en salle devront être repris le lendemain de la vente, soit le vendredi de 8h30 à 12h.

La salle de vente sera fermée annuellement :

- Une semaine aux environs de Pâques (la date exacte sera annoncée au préalable chaque année)
- durant les vacances d'été : trois semaines successives à partir du 15 juillet
- une semaine entre Noël et Nouvel An.